ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 220

présenté par M. Saddier

ARTICLE 19

Substituer aux alinéas 16 à 19 les six alinéas suivants :

- « 6° Le paragraphe 2 de la même sous-section 4 est ainsi modifié :
- « a) L'intitulé est ainsi rédigé :
- « Régime d'implantation des unités touristiques nouvelles » ;
- « b) L'article L. 122-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Cette procédure s'applique pendant deux années. » ;
- « c) Les articles L. 122-20 à L. 122-23 sont remplacés par les articles L. 122-20 à L. 122-25 ainsi rédigés. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de prolonger les procédures actuelles pour les UTN de deux ans.